



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

6 avril 2023

AVIS n° 2023-54

Concernant le refus de donner accès aux rapports établis par le
service déconcentré de l'Inspection générale à Liège

(CADA/2023/49)

1. Aperçu

1.1. Par une lettre du 27 juillet 2022, Xavier Close, agissant pour X, s'adresse à l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale pour recevoir « la copie de la totalité des rapports d'inspection établis par l'inspection général au sujet du fonctionnement de la zone de police Meuse-Hesbaye et au sujet du fonctionnement du Chef de Zone (à savoir Monsieur Doneux et son prédécesseur) durant la période mai 2008/mars 2022 ».

1.2. Par une lettre du 29 août 2022, l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale transmet au demandeur les rapports d'inspection établis au sujet de la ZP Meuse-Hesbaye durant la période 2008/mars 2022. Une copie de ces documents lui est également transmise par voie électronique.

1.3. Par une lettre du 3 novembre 2022, le demandeur s'adresse de nouveau à l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale. Il informe que les documents reçus ne contiennent pas les rapports établis par le service déconcentré de l'Inspection générale de Liège.

1.4. Par une lettre du 30 novembre 2022, l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale informe le demandeur que tous les rapports de l'AIG à ce sujet ont été communiqués à la suite de la demande du 27 juillet 2022. Les rapports qui ont été établis par le poste déconcentré de Liège ne sont pas communiqués pour les motifs suivants :

- « - Les membres du personnel des postes déconcentrés de l'AIG sont chargés d'ancrer l'organisation au niveau local. A cette fin, ils maintiennent des contacts réguliers avec les services de police et les autorités locales et en informent l'inspecteur général par des rapport administratifs.
- Ces rapports sont des rapports individuels qui présentent le point de vue de leur rédacteur (et/ou de ses interlocuteurs).
- Ces rapports ne sont pas soumis à la « relecture » (principe du contradictoire) du Chef de Zone.
- Ces rapports n'ont pas été discutés au sein de l'organisation et ne représentent donc pas le point de vue de l'organisation.
- A la réception d'un tel rapport, il est de la responsabilité de l'inspecteur général, en tant que responsable final, d'évaluer les

éventuelles mesures qui pourraient être prises au niveau de l'organisation.

- Le contact entre le poste de Liège et le Chef de Zone de la ZP Meuse-Hesbaye a eu lieu à l'initiative du collaborateur du poste déconcentré de Liège. Les documents dont le demandeur a demandé une copie sont des rapports dans lesquels, suite à son entretien que le Chef de Zone a eu l'occasion de préparer, il exprime ses propres conclusions et/ou opinions sur la base des documents qui lui ont été soumis « librement » et des réponses à ses diverses questions formulées par le Chef de Zone.
- Les conclusions et/ou opinions personnelles reprises dans les rapports d'information n'ont pas donné lieu à des initiatives au niveau de l'organisation, ni à la rédaction de rapports d'audit ou d'inspection traduisant le point de vue de l'organisation.

Dès lors, la communication des rapports demandés, dans lequel un collaborateur de l'AIG, à la suite d'un contact individuel avec le Chef de Zone, exprime des points de vue individuels sur le fonctionnement de la zone et/ou du Chef de Zone, mais qui n'ont été diffusés ni en interne ni en externe et qui n'ont pas donné lieu à des rapports exprimant le point de vue de l'organisation, sont des documents inachevés dont, comme prévu dans les articles 6, § 3, 1° et 2° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et afin d'éviter tout malentendu au sujet de la portée des documents, aucune copie ne doit être communiquée ».

1.5. Par un courrier du 27 décembre 2022, le demandeur invite l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale à reconsidérer sa position.

1.6. Par un courrier du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : Commission) pour recevoir un avis.

1.7. Par un courrier et un courriel du 23 mars 2023, il s'adresse de nouveau à la Commission pour recevoir un avis.

1.8. Par courriel du même jour, le secrétariat de la Commission demande des informations supplémentaires sur la demande du 27 décembre 2022.

1.9. Par courriel du même jour, le demandeur explique ce qui suit :

Ce courrier « a été envoyé par recommandé à la Commission, mais il m'est revenu sans avoir été réceptionné. [...] Vous n'avez donc effectivement pas trace de ce recours à la Commission ».

2. Irrecevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. Le courrier du 3 novembre 2022 doit être considéré comme la demande de reconsidération. A ce moment-là, le demandeur n'a pas envoyé une demande d'avis à la Commission comme l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' l'exige, alors que l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale s'était déjà prononcée sur la demande initiale.

Bruxelles, le 6 avril 2023.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président